

DEPARTEMENT
DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT
DE CHALONS EN
CHAMPAGNE

CANTON DE
CHALONS - 3

COMMUNE DE
CHEPY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

Date de convocation :

03 décembre 2024

Nombre de
Conseillers : 11
Présents : 10
Pouvoir : 0
Votants : 10

N°1566/2024

Objet :

Mise en place du
RIFSEEP établi sur la
base des propositions
du groupe de travail
placé auprès du
CDG51

Pour le cadre d'emploi
de catégorie « B »

L'an deux mil vingt-quatre, le dix décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique ordinaire à la Mairie de Chepy sous la Présidence de Monsieur ROUSSINET Jérôme, Maire

Étaient présents Mesdames, Messieurs :

MENISSIER Martine, VILLÉ Gérard, DUROST Raphaël, ROBERT Pascal, CASERT Catherine, MAILLARD Dany, SOURDET Joëlle, DIOUY Béatrice, RENAULT Sylvaine.

Était absent et excusé : Monsieur GIOVANNI Philippe.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été élue secrétaire : Madame MENISSIER Martine.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,
VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU la Décision n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018 du Conseil constitutionnel,
VU la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du

05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 avril 2017 mettant
en place le RIFSEEP pour les agents de catégorie C,
VU l'avis du Comité Social Territorial notifié en date du 26 novembre
2024,
VU les crédits budgétaires nécessaires,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer
le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- **L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)**
liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** versé selon
l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires,
stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre
d'emplois concerné.

Le cadre d'emplois concerné par le RIFSEEP est :

Le cadre d'emploi « B »

Le présent régime indemnitaire ayant été déjà mis en place pour les
emplois de cadre « C ».

| |
|---|
| L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) |
|---|

1.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son
expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de
groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de
conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à
l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au
regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de
retenir les montants maximums annuels suivants :

| | | |
|------------------------|--|-----------|
| CATEGORIE B | 3 groupes de fonctions (<i>sauf pour le grade d'assistant socio-éducatif où la circulaire recommande deux groupes</i>) | B1 |
| | | B2 |
| | | B3 |

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 17/12/2024 |
| Reçu en préfecture le 17/12/2024 |
| Publié le |
| ID : 051-215101395-20241210-D_1566_2024-DE |

Le cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions

auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat) :

| CATEGORIE B | REDACTEURS / EDUCATEURS DES APS / ANIMATEURS | |
|--------------------|---|----------|
| | B1 | 10 488 € |
| | B2 | 8 808 € |
| | B3 | 7 320 € |
| | | |

1.2 Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

1.3 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent
- 50% pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent,

1.4 Evolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

1.5 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

1.6 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

1.7 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

- Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

1.8 Réexamen du montant

Le réexamen du montant de l'IFSE dans la mesure où le critère relatif à l'expérience professionnelle est lié au compte rendu d'entretien professionnel annuel

1.9 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

1.10 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2. Le complément indemnitaire annuel (CIA)



[Conformément à la décision n°2018-727 QPC du 13 juillet 2018, la mise en place du CIA dans le RIFSEEP est obligatoire]

2.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

2.2 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante :

| Critères | Non acquis ou non atteint | En cours d'acquisition ou de réalisation | Acquis ou atteint | Maîtrise totale ou objectifs dépassés |
|---|---------------------------|--|-------------------|---------------------------------------|
| | 25 % | 50 % | 75% | 100% |
| MANIERE DE SERVIR Fiabilité et qualité du travail effectué | | | | |
| ENGAGEMENT PROFESSIONNEL Implication dans le travail, adaptabilité... | | | | |

Le cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

| | Groupes | Plafonds CIA |
|--------------------|---|--------------|
| CATEGORIE B | REDACTEURS / EDUCATEURS DES APS / ANIMATEURS | |
| | B1 | 1 428 € |
| | B2 | 1 201 € |
| | B3 | 998 € |

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder :

- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,

2.3 Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement.

2.4 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique

Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

- Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé

de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

2.6 *Exclusivité*

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

2.7 *Attribution*

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- **D'INSTAURER** l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget.

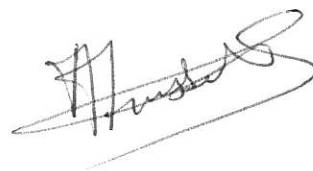
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département

ADOPTE : à l'unanimité des membres ce projet.

Extrait certifié conforme,
Fait à Chepy, le 17 décembre 2024.

Par délégation,

M. MENISSIER
1^{ère} adjointe au Maire



| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 17/12/2024 |
| Reçu en préfecture le 17/12/2024 |
| Publié le |
| ID : 051-215101395-20241210-D_1566_2024-DE |